



**GRAPHIDYS**  
ASSOCIATION DE  
GRAPHOTHÉRAPEUTES  
RÉÉDUCATEURS DE L'ÉCRITURE

# CODE DE DEONTOLOGIE

(version 20260212)

## DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION DE GRAPHOTHERAPEUTE

### Compétences / intégrité du graphothérapeute

#### Article 1

Le graphothérapeute doit représenter la profession conformément à son champ de pratique et à son éthique, et se conformer aux règles qu'elle s'est imposée. Le graphothérapeute, a le devoir d'être exact lorsqu'il fait état de ses titres et qualifications, de sa formation, de son expérience et de ses compétences. Il peut annoncer ses services à condition qu'ils soient présentés avec objectivité.

#### Article 2

Il doit limiter ou interrompre son activité professionnelle si une altération de ses compétences professionnelles peut avoir des conséquences préjudiciables pour les clients et la profession.

#### Article 3

Il ne doit pas faire passer son profit personnel avant sa responsabilité professionnelle.

#### Article 4

Le graphothérapeute qui s'interroge sur des pratiques d'un collègue qui lui paraissent non conformes au code de déontologie se doit de l'en informer et, le cas échéant, d'en informer le collègue.

### Relations avec les confrères/consœurs

#### Article 5

13. Le graphothérapeute s'interdit de discréditer un confrère et de le mettre dans une position désavantageuse professionnellement ou personnellement.

#### Article 6

Il n'est pas interchangeable. Dans l'idéal, il n'est pas remplacé lors d'absence de *courte durée* (formation ponctuelle, maladie anodine...).

## **Article 7**

Si un changement de thérapeute intervient en cours de traitement, quelle qu'en soit la raison, les praticiens sont tenus de communiquer entre eux afin d'assurer une poursuite harmonieuse du processus thérapeutique. Dans le cas où le graphothérapeute est empêché de poursuivre son intervention, il prend les mesures appropriées pour que la continuité de son action professionnelle soit assurée par un collègue, avec l'accord des personnes concernées, et sous réserve que cette nouvelle intervention soit fondée et déontologiquement possible.

## **Contribution à l'avancement de la profession**

### **Article 8**

Le graphothérapeute qui participe à l'information et au développement de la profession ainsi qu'à la promotion et au développement de matériels, livres ou instruments relatifs aux troubles de l'apprentissage, se doit de pratiquer cette activité de façon professionnelle et intègre, sans faire passer son profit personnel avant sa responsabilité professionnelle.

### **Article 9**

Il doit s'efforcer de faire progresser les connaissances de la profession et partager ses expériences.

## **Encadrement et formation des stagiaires**

### **Article 10**

Le graphothérapeute assure un encadrement approprié aux stagiaires en graphothérapie.

## **DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT/PATIENT**

### **Compétences – Intégrité**

Le graphothérapeute dispose sur le lieu de son exercice professionnel d'une installation convenable, de locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel, et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature de ses actes professionnels et des personnes qui le consultent.

### **Article 11**

Le graphothérapeute procède avec rigueur aux investigations auprès de ses clients; il prend le temps nécessaire pour évaluer l'écriture et poser un diagnostic. Il évitera de faire naître aussi bien un espoir exagéré que des inquiétudes inutiles chez son client et/ou son représentant légal. Il transmettra au client et/ou à son représentant légal des informations concernant le diagnostic et le déroulement du traitement.

### **Article 12**

Lors d'une proposition de traitement ou d'examens complémentaires, il laissera aux intéressés un temps de réflexion hors de sa présence, qui leur permette d'engager en toute liberté et conscience leurs responsabilités par rapport à la mesure.

### **Article 13**

Il doit prodiguer la meilleure prise en charge possible en évitant d'outrepasser ses compétences, en sensibilisant son client à la consultation d'autres professionnels quand cela s'avère nécessaire et en aidant / favorisant cette consultation. Il respecte toutefois le fait que la décision finale de cette consultation reste l'objet du client ou de son représentant légal.

### **Article 14**

Il respecte le fait que le client est libre de changer de thérapeute en tout temps.

### **Article 15**

Il ne doit pas faire de discrimination sociale, raciale, religieuse ou sexuelle dans l'exercice de sa profession.

### **Article 16**

Au cours de son intervention, il ne doit pas s'engager avec ses clients dans des relations personnelles ou commerciales risquant de perturber le processus thérapeutique.

### **Article 17**

Il doit évaluer régulièrement l'efficacité de son intervention, au besoin la réaménager, la mettre en suspens ou y mettre fin quand il est clair que le client ne profite plus de son intervention.

## **Secret professionnel**

### **Article 18**

Le graphothérapeute est tenu au secret professionnel, y compris en ce qui concerne les informations obtenues dans le cadre de ses fonctions administratives et non-thérapeutiques, sauf dans les cas suivants :

- ❖ quand il y a un consentement écrit du client ou de son représentant légal
- ❖ quand il est nécessaire, dans l'intérêt du client, de communiquer des informations à l'un de ses proches
- ❖ quand il y a connaissance de maltraitance envers un mineur.

## **DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES AUTRES PROFESSIONNELS**

### **Article 19**

Le graphothérapeute ne reçoit aucune commission, remise ou autre forme de paiement pour avoir adressé des clients à d'autres professionnels.

### **Article 20**

Il reste vigilant dans sa collaboration avec autrui et évite de travailler avec des professionnels pratiquant des techniques qui vont à l'encontre de son éthique professionnelle, ou qui n'ont pas les mêmes règles sur le secret professionnel.

### **Article 21**

Dans tous les cas où cela s'avère nécessaire pour garantir la qualité ou la pertinence des prestations accordées au client, il s'engage à collaborer avec les autres spécialistes concernés par la situation de ce client.

Il ne collabore et transmet d'informations que sur la base d'une clause réelle de besoin.

## **DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC**

### **Article 22**

Le graphothérapeute pourra contribuer à des actions d'information sur les actes et prestations professionnels dans le but d'orienter les parents, les médecins, le corps enseignant et autres professionnels ainsi que toutes personnes susceptibles de s'intéresser à la profession.

### **Article 23**

Dans toute activité de consultation professionnelle s'adressant au public, par l'intermédiaire de conférences, démonstrations publiques, articles(journaux ou magazines), émissions (radio ou télévision), textes, courrier (électronique ou postal), le graphothérapeute doit prendre soin de souligner la valeur relative des informations ou conseils donnés.

### **Violation du code de déontologie**

### **Article 24**

Le graphothérapeute, est tenu de connaître le présent code de déontologie. Il doit l'appliquer dans sa pratique professionnelle. Toute violation, pleine ou partielle des articles du code de déontologie, entraîne l'ouverture d'une procédure interne au sein de l'association Graphidys.